

Luxembourg, le 21 juillet 1993

A tous les établissements de crédit

Circulaire IML 93/99

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT LUXEMBOURGEOIS DESIRANT EXERCER DES ACTIVITES BANCAIRES DANS D'AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE PAR VOIE DE L'ETABLISSEMENT DE SUCCURSALES OU PAR LIBRE PRESTATION DE SERVICES.

La présente circulaire fait suite à la circulaire IML 93/94 relative à la nouvelle loi sur le secteur financier et est destinée à fournir des détails supplémentaires sur un volet particulier de cette loi, à savoir la transposition dans la législation luxembourgeoise des principes du libre établissement et de la libre prestation de services, tels qu'ils ont été introduits par la deuxième directive bancaire.

La circulaire s'adresse aux établissements de crédit de droit luxembourgeois et a pour objet de fournir aux établissements qui désirent étendre leurs activités dans d'autres pays de la CEE par voie de succursales ou par libre prestation de services, des informations détaillées sur les modalités d'établissement ainsi que sur le déroulement de la surveillance prudentielle dans le nouveau cadre légal.

I) CADRE GENERAL

La deuxième directive bancaire (89/646/CEE) constitue la principale mesure adoptée au niveau européen en vue de la création d'un marché unique dans le domaine bancaire. Cette directive stipule le principe de reconnaissance mutuelle, à l'intérieur de la

Communauté Européenne, des agréments bancaires et des systèmes de surveillance prudentielle.

La deuxième directive introduit en particulier la liberté d'établissement, grâce à l'agrément unique accordé par l'autorité compétente du pays d'origine de l'établissement de crédit, et la libre prestation de services à partir d'un Etat de la Communauté à destination des autres pays membres.

En fonction de cette conception d'un marché européen unique, la deuxième directive bancaire modifie également la répartition des compétences en ce qui concerne la surveillance prudentielle des activités d'un établissement de crédit européen dans d'autres pays membres de la CEE.

II. NOTIFICATIONS

A. ETABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE LA CEE

La terminologie utilisée dans la présente circulaire reprend les définitions et dispositions des directives bancaires des Communautés européennes et de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993. Ainsi une succursale est définie comme un siège d'exploitation qui constitue une partie d'un établissement de crédit, dépourvue de personnalité juridique et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit notamment celles de la liste annexée à la loi sur le secteur financier; plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même Etat membre par un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre Etat membre sont considérés comme une seule succursale.

a) Dépôt et contenu de la notification

Les établissements de crédit luxembourgeois désirant établir une succursale dans un autre pays membre de la CEE doivent au préalable notifier à l'IML leur intention de le faire.

La lettre de notification sera accompagnée des éléments d'information repris à l'article 36 (1) de la loi du 5 avril 1993, à savoir:

- la désignation du futur pays d'accueil,
- l'adresse de la succursale dans ce pays d'accueil,
- le nom des dirigeants de la succursale,
- un programme d'activités de la succursale.

En ce qui concerne plus particulièrement le contenu du programme d'activités, l'établissement de crédit fournira des indications détaillées sur les domaines suivants:

- la liste des activités que l'établissement entend poursuivre dans la succursale, en distinguant celles reprises à l'annexe de la loi relative au secteur financier et celles qui n'y figurent pas;
- des données prévisionnelles chiffrées pour une période de 3 ans sur les postes les plus importants du bilan, du hors-bilan et du compte de profits et pertes de la succursale à créer;
- des données sur l'organisation de la succursale qui comprendront notamment une description de la structure administrative (nombre de personnes employées, organigramme), de son rattachement au système administratif et informatique du siège, ainsi qu'une illustration de la façon dont la succursale sera intégrée dans le système de contrôle interne du siège. Des détails sur les exigences en la matière sont repris dans la partie III de la présente circulaire.

Les dirigeants des succursales doivent disposer de l'expérience et des qualifications adéquates et de l'honorabilité nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions. Les établissements de crédit joindront aux lettres de notification les éléments d'information suivants concernant les dirigeants des succursales:

- curriculum vitae
- déclaration sur l'honneur
- extrait du casier judiciaire.

Le dossier de notification fera l'objet d'une analyse par l'IML, qui dispose d'un délai de 3 mois pour procéder à cette analyse et pour demander au besoin que le dossier soit complété. L'IML peut s'opposer au projet en question s'il a des raisons de douter de l'adéquation des structures administratives pour l'exploitation de cette succursale ou de

redouter des répercussions négatives sur la situation financière de l'établissement de crédit luxembourgeois. Si l'IML décide de ne pas donner une suite favorable au dossier qui lui a été soumis, il ne procédera pas à la notification à l'autorité d'accueil telle que décrite au point b) ci-dessous. Il informe l'établissement de crédit des raisons de son refus de poursuivre la procédure de notification; l'établissement de crédit dispose alors d'un délai d'un mois pour introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

b) Notification à l'autorité du pays d'accueil

Lorsque l'IML est satisfait de la qualité du dossier, il communique la notification à l'autorité compétente du pays d'accueil de la succursale à créer selon la procédure prévue à l'article 36 (2) de la loi relative au secteur financier. A cette fin le dossier de notification devra le cas échéant être accompagné d'une traduction certifiée conforme dans la langue du pays d'accueil, à soumettre par l'établissement demandeur. L'IML avise l'établissement de crédit de la communication faite à l'autorité d'accueil.

L'autorité du pays d'accueil dispose d'un délai de 2 mois pour réagir à la réception d'une notification selon les dispositions de l'article 19 (4) de la deuxième directive bancaire. L'établissement de crédit informera l'IML dès qu'il a reçu la communication de l'autorité du pays d'accueil portant sur les conditions dans lesquelles les activités de la succursale pourront s'exercer dans le pays d'accueil et communiquera à l'IML la date à laquelle la succursale commencera ses activités.

c) Ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires dans le pays d'accueil

Un établissement de crédit disposant d'une succursale dans un Etat membre de la CEE pourra ouvrir librement des sièges d'exploitation supplémentaires dans ce même pays sans devoir recourir à la procédure de notification au sens de l'article 36 de la loi relative au secteur financier. L'établissement de crédit désignera un des sièges d'exploitation comme siège principal de la succursale et dont les dirigeants seront les interlocuteurs pour les autorités de contrôle dans le pays d'accueil.

Etant donné que l'ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires peut constituer une modification respectivement de la notification initiale telle que décrite au point d) ci-dessous, ou de la situation existant au 1er janvier 1993, l'établissement de crédit informera au préalable l'IML de son intention de créer des sièges d'exploitation

supplémentaires. L'établissement de crédit fournira à l'IML annuellement pour le 31 janvier une liste des adresses des sièges d'exploitation de chaque succursale.

d) Modification des informations notifiées

En vertu de l'article 19 paragraphe 6 de la deuxième directive, toute modification significative à intervenir au sujet d'informations ayant été notifiées aux termes de la présente circulaire, devra être soumise à l'IML et à l'autorité du pays d'accueil au moins un mois avant l'entrée en vigueur du changement.

Ceci concerne par exemple des changements dans la liste des activités poursuivies par la succursale, des changements dans la direction de la succursale et des changements d'adresse.

e) Succursales établies avant le 1er janvier 1993

Les succursales d'établissements de crédit luxembourgeois qui ont commencé leurs activités dans d'autres pays membres de la CEE avant le 1er janvier 1993 et conformément aux dispositions de l'Etat membre d'accueil, sont censées avoir fait l'objet de la procédure de notification prévue à l'article 36 de la loi relative au secteur financier et peuvent poursuivre leurs activités comme par le passé.

L'IML s'adressera par courrier à chacun des établissements de crédit luxembourgeois concernés, en vue de déterminer si les succursales existantes satisfont aux normes arrêtées par l'IML au vu de ses responsabilités élargies d'autorité d'origine sous le nouveau régime instauré par la mise en application de la deuxième directive bancaire. Cet examen concernera notamment les aspects énoncés au point III.B de la présente circulaire.

B. LIBRE PRESTATION DE SERVICES

En vertu de l'article 37 de la loi relative au secteur financier, tout établissement de crédit désirant exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE dans le cadre de la libre prestation de services en notifiera préalablement l'IML, en précisant notamment pour chacune des activités reprises à l'annexe de la loi relative au secteur financier, si oui ou non il a l'intention d'exercer cette

activité. L'établissement de crédit fournira par ailleurs une description des principales techniques de commercialisation auxquelles il compte recourir (déplacements réguliers dans le pays d'accueil, ventes à distance, ...).

L'IML transmettra le dossier de notification à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil dans un délai d'un mois et avisera l'établissement de crédit de cette transmission; l'établissement peut alors commencer ses activités dans le pays d'accueil. L'IML recommande cependant aux établissements de crédit de s'informer préalablement auprès de l'autorité d'accueil sur les conditions selon lesquelles il pourra exercer ses activités, conditions imposées notamment pour des raisons d'intérêt général du pays d'accueil.

Les activités qu'un établissement de crédit a exercées sous le couvert de la libre prestation de services dans d'autres pays membres de la CEE avant l'entrée en vigueur de la deuxième directive et qui sont couvertes par le passeport européen, bénéficient du "grandfathering", c'est-à-dire que la banque luxembourgeoise peut continuer à exercer ces activités sans avoir besoin d'introduire un dossier de notification auprès de l'IML.

Le "grandfathering" ne peut toutefois s'appliquer que dans la mesure où des activités poursuivies avant le 1.1.1993 en l'absence d'autorisation par les autorités du pays d'accueil étaient exercées en toute légalité. Dans l'hypothèse où une autorisation en bonne et due forme par le pays d'accueil aurait été requise et n'a pas été sollicitée, l'établissement de crédit ne bénéficie d'aucun "droit acquis" et doit accomplir la procédure de notification prévue à l'article 37 de la loi relative au secteur financier.

Lorsqu'un établissement de crédit désire étendre ses activités à un pays membre de la CEE dans lequel il n'était pas actif par le passé, de même que lorsqu'un établissement de crédit a l'intention dans un pays donné d'élargir la gamme de ses services à d'autres activités de la liste annexée à la loi du 5 avril 1993, il doit notifier ces changements à l'IML. La procédure à suivre est celle prévue à l'article 37 de cette même loi.

III. MODALITES DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

La surveillance prudentielle de l'IML en tant qu'autorité compétente de l'Etat d'origine s'étend aux activités qu'un établissement de crédit luxembourgeois exerce dans d'autres

pays membres de la CEE, tant au moyen de l'établissement de succursales que par voie de prestation de services.

A. PRINCIPES

À l'exception de la surveillance de la liquidité des succursales établies dans d'autres pays membres de la CEE, un établissement de crédit luxembourgeois, y compris l'ensemble de ses succursales, sera soumis aux seules normes prudentielles luxembourgeoises en vertu de l'article 45 (1) de la loi relative au secteur financier.

Jusqu'à une coordination ultérieure des règles communautaires, les autorités du pays d'accueil conserveront la responsabilité du contrôle de la liquidité de la succursale et ceci conformément à l'article 46 (3) de la loi relative au secteur financier. L'IML, en tant qu'autorité du pays d'origine, surveillera la liquidité globale de l'établissement de crédit, en tenant compte de ses succursales dans d'autres Etats.

En matière de surveillance des risques de marché, l'article 46 (4) de cette même loi prévoit que les autorités du pays d'accueil collaboreront avec l'IML lorsque les risques de marché sont liés à des transactions nouées sur les marchés financiers du pays d'accueil de la succursale.

Le pouvoir du pays d'accueil de récolter des informations à des fins statistiques et monétaires reste intact; par ailleurs en vertu du principe de territorialité les règles du pays d'accueil seront applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (cf également point h) ci-dessous).

Les autorités compétentes du pays d'origine et du pays d'accueil collaboreront activement dans le cadre de leurs missions de surveillance respectives; les modalités de cette coopération ont été arrêtées dans des Memoranda of Understanding conclus de façon bilatérale entre les autorités concernées.

B. ASPECTS PRATIQUES

a) Reporting

Le reporting à établir par chaque succursale d'un établissement de crédit luxembourgeois correspond dans une large mesure aux exigences de reporting existant à l'égard de l'établissement de crédit pris globalement. Le détail du reporting à établir par les succursales est repris dans le Résumé des tableaux IML à la page 3 de la Partie III du Recueil des instructions aux banques.

A l'exception du tableau statistique S 2.5., l'établissement de crédit luxembourgeois fera parvenir à l'IML pour l'ensemble des tableaux repris à la page 3:

- un modèle agrégé 'N' reprenant les données du siège et de l'ensemble des succursales,
- une version 'L' reprenant les informations relatives au seul siège luxembourgeois, ainsi que
- pour chaque succursale une version 'S' reprenant les données individuelles de la succursale.

Le tableau S 2.5 sera transmis à l'IML dans les seules versions 'N' et 'L'.

La qualité des données fournies sur les succursales doit être vérifiée au niveau du siège de la banque avant la transmission des informations à l'IML.

b) Contrôle interne

La succursale devra être intégrée spécifiquement dans le programme de contrôle interne du siège; l'IML estime qu'une inspection annuelle couvrant de manière représentative tous les volets de l'activité devrait être effectuée dans les locaux de la succursale par le service de révision interne du siège. La banque luxembourgeoise transmettra sans délai et de propre initiative à l'IML une copie des rapports de contrôle interne rédigés à l'occasion de ces inspections sur place.

c) Contrôle externe

Les succursales seront englobées par le réviseur d'entreprises dans le contrôle des comptes annuels de l'établissement de crédit. Le compte-rendu analytique à établir par le réviseur d'entreprises dans ce contexte en vertu de la circulaire IML 89/60 contiendra

un chapitre relatif à chaque succursale dans lequel le réviseur se prononce sur les aspects financiers de l'activité de la succursale, sur ses risques et sur son organisation.

d) Contrôles sur place par l'IML

En vertu de l'article 46 (1) de la loi relative au secteur financier, l'IML aura le droit de procéder à des vérifications sur place dans les succursales européennes de banques luxembourgeoises, que ce soit par ses propres agents ou par l'intermédiaire de personnes spécialement mandatées à cet effet.

e) Liaison comptable et informatique entre les succursales et le siège

Du fait que les succursales sont des entités juridiquement dépendantes, les opérations qu'elles traitent doivent se refléter directement dans la comptabilité et la situation financière de la banque luxembourgeoise. Sur ce plan, les succursales ne se distinguent pas des agences d'un établissement de crédit sur le territoire national de sorte qu'une intégration au moins sur base journalière des données sur chaque opération de la succursale dans le système comptable et informatique du siège est indispensable afin de suffire aux exigences d'une comptabilité complète au niveau du siège et afin de permettre la gestion continue des ressources et risques de l'établissement de crédit dans son ensemble. Il ne suffirait pas que les données sur l'activité de la succursale soient tenues disponibles au siège sous une forme non intégrée. Afin d'assurer que la surveillance du respect des limites pourra être exercée dans de bonnes conditions, le système informatique doit permettre la production journalière de positions globales pour la banque dans son ensemble et ceci pour tous les risques bancaires.

f) Désignation d'un responsable au niveau du siège de l'établissement de crédit

Il est essentiel que le siège de la banque veille à ce que les succursales appliquent et respectent effectivement les lignes directrices fixées par les organes dirigeants de l'établissement de crédit en ce qui concerne la politique d'affaires à poursuivre par la succursale. A cette fin, la banque luxembourgeoise désignera au sein de sa direction une personne responsable dont la fonction consistera par ailleurs à coordonner le flux d'information entre les succursales de l'établissement de crédit et l'IML. Le nom de ce responsable sera communiqué à l'IML dans le cadre du dossier de notification et mis à jour le cas échéant.

g) Délégation de pouvoirs aux responsables de la succursale

Il est indispensable que l'établissement de crédit définisse de façon explicite les pouvoirs qu'il accepte de déléguer au niveau de la succursale en vue de s'assurer que les organes compétents du siège seront impliqués lors de toute opération d'une certaine importance.

Ainsi l'établissement de crédit arrêtera entre autres des procédures et limites détaillées en matière d'octroi de crédit, ainsi qu'un système de limites cohérent pour les positions que la succursale pourrait être amenée à prendre en matière d'opérations sur devises et autres instruments financiers.

Dans le cadre du dossier de notification, l'établissement informera l'IML sur les procédures en la matière ainsi que sur les pouvoirs délégués.

h) Dispositions en matière de blanchiment

L'IML exige que soient appliquées aux succursales de banques luxembourgeoises les normes luxembourgeoises en matière de prévention du blanchiment, et ceci additionnellement aux règles du pays d'accueil. L'établissement de crédit joindra une description détaillée des procédures internes applicables aux succursales en matière de blanchiment dans le cadre du programme d'activités à établir au moment de la notification.

i) Relations avec l'autorité du pays d'accueil de la succursale

L'établissement de crédit informera immédiatement l'IML d'éventuelles interventions de l'autorité du pays d'accueil auprès de la succursale.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Pierre JAANS
Directeur général